LA CAGETTE DE MONTPELLIER

Société Coopérative par Actions simplifiée à Capital Variable

Siège social :
19 avenue Clemenceau
34000 MONTPELLIER

829 951 847 RCS MONTPELLIER

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 24 OCTOBRE 2026

ORDRE DU JOUR ET PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Présidence
- Rapport spécial de la Présidence sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et constatation de l'absence de telles conventions
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2026 et quitus à la Présidence
- Affectation du résultat de l'exercice
- Renouvellement de la Présidence
- Rémunération de la Présidence au titre de l'exercice clos
- Fixation de la Rémunération de la Présidence au titre de l'exercice ouvert le 1er juillet 2026
- Relèvement du plafond global de dépenses autorisé pour le projet « Grand Magasin »
- Variation du capital social
- Valeur de remboursement de la part
- Pouvoirs

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

(Il est rappelé que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.8.2 des statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la **majorité (50%+1)** des voix exprimées, chaque Sociétaire disposant d'une voix, et les abstentions, de même que les votes blancs et nuls étant exclus du décompte).

PREMIÈRE RÉSOLUTION
Approbation des comptes – Quitus

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidence, **approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2026** tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font ressortir un bénéfice de 53 769 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée **donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat** pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte de l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
Affectation du résultat – Distributions antérieures

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2026 s'élevant à 53 769 euros de la manière suivante :

- **Bénéfice de l'exercice : 53 769 euros**
- A la réserve légale : 8 065 euros

  Soit 15% du résultat (art. 23 des statuts)
  Portant la dotation de cette réserve à 19 817 euros après affectation
- Le solde **au crédit** du poste « Autres réserves » 45 704 euros

  Qui s'élève ainsi à 79 964 euros après affectation

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIÈME RÉSOLUTION
Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Présidente sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte de **l'absence de convention** de la nature de celle-ci visée audit article.

QUATRIÈME RÉSOLUTION
Renouvellement de la Présidence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, constatant que le mandat de **Mme Sophie SACHET, Présidente**, expire à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période d'un an, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027.

CINQUIÈME RÉSOLUTION
Rémunération de la Présidence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,

Approuve la rémunération perçue par la Présidence au titre de l'exercice clos le 30 juin 2026, qui s'est élevée à 3 996 euros nets, correspondant à 333 euros nets par mois.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Rémunération de la Présidence

L'Assemblée Générale décide de fixer la rémunération de la Présidence à 343 euros nets par mois au titre de l'exercice ouvert le 1er juillet 2026.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément à l'article 17.2 des statuts, la Présidence sera en outre, remboursée de ses frais de déplacement, sur justification.

SEPTIÈME RÉSOLUTION
Relèvement du plafond global de dépenses autorisé pour le projet « Grand Magasin »

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide de modifier la quatrième résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 6 juillet 2025 en portant le plafond global des dépenses autorisées pour le projet « Grand Magasin » de 1 200 000 euros hors taxes à 1 260 000 euros hors taxes.

Ce relèvement de 60 000 euros hors taxes vise à préserver une marge de sécurité pour faire face, le cas échéant, aux aléas exceptionnels du projet.

Les autres dispositions de la résolution du 6 juillet 2025, notamment celles relatives au financement du projet et aux pouvoirs conférés à la Présidente, demeurent inchangées.

HUITIÈME RÉSOLUTION
Variation du capital social

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, constate que le capital social s'élevait, au **30 juin 2026**, à **482 130 euros**, contre 472 880 euros à la fin du précédent exercice.

NEUVIÈME RÉSOLUTION
Valeur de remboursement de la part

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, constate que la valeur de remboursement unitaire des parts de la coopérative à **10 euros au 30 juin 2026**, conformément aux stipulations de l'article 16.1. des statuts de la Société.

DIXIÈME RÉSOLUTION
Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre l'ensemble des décisions prises par la présente Assemblée.

Elle donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal pour accomplir les formalités de publicité afférentes aux décisions adoptées.